

COMMUNE DE  
SARRIANS  
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal du 6 décembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le six décembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 29 novembre 2022, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

**Présents (23) :** BARDET Anne-Marie, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Florence, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnauld, FABRE Maurice, BORDIGA Sandrine, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, REDONDO Belinda, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul

**Absents excusés (6) :** FLAGEAT Patrice (donne procuration à BARDET Anne-Marie), CARAMICO Marc (donne procuration à FABRE Maurice), WERTHE Fabrice (donne procuration à RICHARD-FLORES Stéphanie), HAOUZI Fatima (donne procuration à CARRETIER Alain), RAMBOURE Sébastien (donne procuration à FRANQUET Audrey), SERVONNAT Brigitte, (donne procuration à BUSCA Corinne)

**Secrétaire de séance :** M. Mohamed GAALOUL

N° 1	<b>FINANCES - BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023</b>
------	---

*Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE*

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),  
VU l'avis favorable du comptable public de la commune en date du 28 octobre 2022 annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création de métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions.

**DESTINEE** à être généralisée, la M57 deviendra de droit commun à toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14.  
Ce référentiel entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

**CONSIDERANT** que la commune de Sarrians s'est engagée, à appliquer la nomenclature M57 pour le budget principal au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

\*en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'assemblée délibérante de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% (hors frais de personnel) des dépenses et recettes réelles de chacune des sections,

\*L'affectation des crédits se fera conformément à l'Instruction Budgétaire et Comptable M14. Lors du passage en M57, les crédits seront inscrits au BP en M57 conformément à la table de transposition M14 / M57.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le rapport de Madame le Maire,**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la ville de Sarrians ;

**ADOPTE** le référentiel développé compte tenu de la taille de la commune (>3500 habitants) ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,



**Anne-Marie BARDET**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le : - 8 DEC. 2022

Mise en ligne le : - 8 DEC. 2022



le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-2184 01222-20221201-DL\_2022\_01\_

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

Service de Gestion Comptable de Monteux  
7 rue Stendhal  
84170 Monteux

Direction départementale des Finances publiques  
de Vaucluse  
Service de Gestion Comptable de Monteux  
7 rue Stendhal  
84170 Monteux  
Mél. : michel.cornille@dgifp.finances.gouv.fr

MADAME LA MAIRE  
MAIRIE DE SARRIANS  
1 PLACE DU 1ER AOÛT 1944  
84260 SARRIANS

Monteux, le 28 octobre 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Sarrians à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la commune de Sarrians à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



  
MICHEL CORNILLE  
Comptable Public

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218401222-20221201-DL\_2022\_01\_